

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : l'étudiant ou le recourant) était inscrit à la filière *bachelor of Law* auprès de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté ou l'intimée) depuis le semestre [aaa] puis dès la rentrée 2018-2019, il l'est auprès de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (ci-après : FLSH).

B. Lors de la session d'examens de janvier-février 2016, l'étudiant a notamment échoué à l'examen de [bbb] avec la note de 2.5. Inscrit pour la session d'examens de juin 2016 afin de se présenter en deuxième tentative aux matières précédemment échouées, il s'est prévalu d'une incapacité de travail pour demander le retrait de cette session. La Faculté l'a accepté.

C. Lors de la session d'examens de janvier-février 2017, l'étudiant s'est présenté en deuxième tentative aux matières échouées l'année d'avant. Il a notamment à nouveau échoué à l'examen de [bbb] avec la note de 3.5. Inscrit pour la session d'examens de juin 2017 afin de se présenter en troisième tentative aux matières précédemment encore échouées, l'étudiant s'est à nouveau prévalu d'une incapacité de travail pour demander le retrait de cette session. La Faculté a aussi accepté cette demande.

D. Après réflexion et indépendamment des conseils du Conseiller aux études de la Faculté, l'étudiant a souhaité rester immatriculé en parallèle à son traitement médical pour se présenter à la session d'examens de janvier-février 2018.

E. Lors de la session d'examens de janvier-février 2018, l'étudiant s'est présenté en troisième tentative aux matières échouées l'année d'avant. Il s'est ainsi présenté le matin du [xxx] à l'examen de [bbb] et en matinée du [yyy] à l'examen de [ccc].

F. Le jour même de son dernier examen, à savoir le [yyy] soit 4 jours après celui de [bbb], l'étudiant a consulté son psychiatre traitant.

G. Par courrier recommandé du 16 février 2018 reçu le 19 février 2018, la Faculté a communiqué à l'étudiant d'une part son échec définitif et éliminatoire en raison de la note

de 3.5 obtenue à l'examen du [xxx] de [bbb] et d'autre part, le fait qu'il ne remplissait pas les conditions pour faire l'objet d'un rattrapage, étant entendu qu'il avait réussi l'examen de [ccc] avec la note de 4.

H. Le 14 mars 2018, l'étudiant a adressé à la Faculté une demande de reconsidération de la décision d'élimination du 16 février 2018. La Commission de recours considérera, dans la présente procédure, dite demande comme un mémoire de recours. L'étudiant demandait l'annulation de la session d'examens de janvier-février 2018 en raison de ses problèmes de santé. Le 21 mars 2018, la Faculté a rejeté cette demande de reconsidération. Elle a en effet considéré que les conditions pour tenir compte d'un motif d'empêchement pour raison de santé annoncé tardivement n'étaient pas réalisées et cela même de manière exceptionnelle, que l'étudiant était préalablement suffisamment informé des alternatives qui s'offraient à lui quand bien même il avait choisi de se présenter aux examens dans un état de santé éventuellement déficient et qu'au surplus, les considérations économiques ne liaient pas la Faculté.

I. Le 9 avril 2018, l'étudiant a adressé à la Faculté une nouvelle demande de reconsidération. En substance, il précisait son état de santé en rapport à d'autres sources médicales. Autrement dit, il ne développait aucun argument nouveau. Le 11 avril 2018, la Faculté a rejeté cette deuxième demande de reconsidération en refusant d'entrer en matière.

J. Le 13 avril 2018, l'étudiant a encore adressé à la Faculté une nouvelle demande de reconsidération. En substance, il précisait encore son état de santé et invoquait l'égalité de traitement en se prévalant d'un autre cas. Le 17 avril 2018, la Faculté a rejeté la troisième demande de reconsidération en refusant d'entrer en matière à défaut de fait nouveau pertinent ou d'erreur dont la correction revête une importance appréciable. Cette dernière décision a été l'objet du recours du 24 mai 2018 auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). Le recourant assisté d'un mandataire professionnel demandait l'annulation de la décision du 17 avril 2018 même si dans sa motivation, il semblait aussi s'en prendre à la première décision du 21 mars 2018 de refus de reconsidération. Le recourant ne contestait en revanche ni la note insuffisante en tant que telle, ni le déroulement de l'examen en lui-même. Il querellait donc le refus de l'intimée de tenir compte d'un motif d'empêchement pour raison de santé. L'intimée a pris position dans ses observations du 22 août 2018. Elle confirmait l'application du principe qui veut qu'un motif d'empêchement ne peut être invoqué qu'avant ou pendant l'examen et que les conditions d'exception audit principe n'étaient pas réalisées en l'espèce. Le recourant a déposé des observations le 25 septembre 2018. Il

confirmait les conclusions de son recours en revenant sur les éléments d'appréciation de l'intimée relatifs aux absences de maladie grave ou soudaine, d'immédiateté et d'incapacité de discernement persistant durant toute la période comprise entre le [xxx] et le 16 février 2018 (voire le 14 mars 2018) ainsi qu'à l'égalité de traitement entre étudiants. L'intimée a reçu pour information les observations précitées. Elles n'ont suscité aucune réaction particulière de sa part.

K. Par courrier du 9 novembre 2018 adressé à la Faculté, l'étudiant a sollicité sa réadmission provisoire dans le cursus *bachelor of law*. La Faculté l'a transmis à la Commission de recours le 26 novembre 2018 comme objet de sa compétence.

L. La Commission de recours a rendu sa décision le 29 novembre 2018. Elle a considéré que le recourant n'avait jamais contesté la décision du 16 février 2018 devenue définitive et exécutoire et partant, qu'il convenait de se pencher uniquement sur la décision du 17 avril 2018. La Commission de recours a retenu que l'intimée avait de son bon droit refusé d'entrer en matière à défaut d'un motif justificatif. Elle a ainsi rejeté le recours du 24 mai 2018.

M. Par recours du 15 janvier 2019, l'étudiant a querellé la décision précitée. La Cour de droit public du tribunal cantonal (ci-après : CdP), sans se prononcer quant au fond, a considéré que la Faculté n'avait pas mené régulièrement la procédure et que la Commission de recours aurait dû constater ces vices en retenant le courrier du 14 mars 2018 de l'étudiant comme un mémoire de recours à l'endroit de la décision du 16 février 2018 de la Faculté. Cela étant, la CdP a admis le recours du 15 janvier 2019, annulé la décision du 29 novembre 2018 de la Commission de recours et renvoyé la cause à dite commission.

N. Le 22 mai 2019, le recourant a notamment transmis à la Commission de recours la note d'honoraires de son ancien conseil. Il a encore fait part de la prochaine délivrance d'un nouveau rapport médical.

O. Le 7 juin 2019, la Commission de recours a interpellé l'intimée quant à d'éventuelles observations complémentaires. Celle-ci a indiqué que le recourant n'avait plus effectué de prestations d'étude dans le cursus *bachelor of law* et que depuis la rentrée académique 2018-2019, il était immatriculé dans le cursus *bachelor* en lettres et sciences humaines de la FLSH.

P. Le recourant a finalement transmis le 17 octobre 2019 le rapport médical du 11 octobre 2019 du Docteur A._____.

Q. Au vu de ce qui précède, la Commission de recours estime que la cause est en l'état d'être jugée.

En droit

1. Conformément aux articles 98, 99 et 101 de la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). La loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA) est applicable. La Commission de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours, ci-après : RCRUN). En l'espèce, vu l'arrêt du 15 avril 2019 de la CdP, la Commission de recours traitera le courrier du 14 mars 2018 comme un recours déposé dans les formes les plus minimales et délai légaux, formellement exceptionnellement recevable.

2. La recevabilité du recours déposé ne dépend cependant pas que du respect des conditions formelles précitées. Encore faut-il que le recourant conserve un intérêt juridiquement protégé et actuel à recourir. Pour avoir une telle qualité, il faut selon les principes généraux du droit administratif non seulement avoir été partie à une décision de première instance et être destinataire personnel de celle-ci mais il faut encore démontrer avoir, pour agir, un intérêt digne de protection, soit établir quel intérêt l'admission du recours peut apporter en évitant au recourant de subir un préjudice de droit ou de nature économique, idéale ou matérielle que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt du recourant doit donc être direct et concret. Il doit être au surplus immédiat ce qui suppose que l'admission des conclusions du recourant doit lui procurer un avantage tangible. Au moment du dépôt du recours ou surtout au moment de la décision sur recours en cas de faits nouveaux ou de la simple évolution du temps, il faut de surcroît que le recourant ait encore ou toujours un intérêt actuel à demander la modification de la décision attaquée. Un intérêt virtuel ne suffit pas (voir sur ces points, en procédure administrative jurassienne, **Broglin/Winkler**, Procédure administrative, paragraphes 419 et suivants). Il en va de même en procédure administrative neuchâteloise (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 137 à 139). Ces principes sont également et strictement les mêmes en procédure administrative fédérale (**Candrian**, Introduction à la procédure administrative fédérale, p. 66 et 78). Toutefois vu le sort de la présente procédure, la Commission de recours laisse ouverte la conséquence de l'immatriculation du recourant auprès de la FLSH.

3. Selon l'article 35 du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit (ci-après : REE), le candidat inscrit peut se retirer de toute la session d'examens moyennant un avis écrit qui doit parvenir au secrétariat de la faculté au plus tard 14 jours avant le premier jour de la session. Le Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit prévoit aussi que le candidat peut se retirer avant ou pendant la session en se justifiant sans délai au décanat, afin de ne pas devoir se présenter aux examens auxquels il s'est inscrit, sans qu'il soit réputé avoir échoué aux examens en cause. Seuls de justes motifs tels que par exemple la maladie, l'accident, le décès d'un proche peuvent être admis (art. 36 et 37 REE). En revanche, le Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit ne prévoit pas la possibilité d'obtenir après coup l'annulation d'une session d'examens à laquelle le candidat s'est présenté régulièrement et a échoué.

4. En matière de recours portant sur des examens, la jurisprudence retient qu'un motif d'empêchement à réussir ou passer des examens ne peut être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant la session d'examens. Après un échec, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause qu'exceptionnellement le résultat obtenu. Il serait en effet difficile de concevoir un système d'examens efficace si des certificats médicaux produits après l'examen pouvaient annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24.09.2009 [B-3354/2009] cons. 2.2).

La prise en compte de certificats médicaux présentés a posteriori dans le cadre d'examens est soumise à de strictes conditions, à savoir, *a)* apparition de la maladie au moment de l'examen, sans symptômes préalables, *b)* aucun symptôme visible durant l'examen, *c)* consultation médicale immédiate après l'examen, *d)* constat par le médecin d'une maladie grave et soudaine permettant de conclure de manière évidente à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec de l'examen, *e)* échec devant avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble. Ces conditions sont cumulatives et des preuves sont exigées, afin d'éviter des inégalités de traitement et d'empêcher les cas d'abus (Cf. arrêt du TF du 05.03.2015 [2C_135/2015] cons. 6.1). Le Tribunal administratif a eu l'occasion de se prononcer sur l'annulation, a posteriori, d'une session pour motif médical. Il avait alors confirmé le principe contenu dans le règlement d'examens en cause qui voulait que le candidat puisse se retirer avant ou pendant la session, et non après. Le Tribunal avait considéré que « *si le candidat se présente, c'est qu'il estime être en mesure, notamment sous l'angle médical, de passer l'examen, et son échec ne peut plus être mis en cause fût-ce pour un motif médical tel qu'un stress dû à une atteinte à la santé* », tout en soulignant « *qu'on ne saurait reconnaître au candidat la possibilité d'obtenir un retrait avec effet rétroactif, car cela reviendrait à justifier non pas l'impossibilité de se présenter à l'examen mais l'échec audit examen, ce qui ne serait pas*

admissible fût-ce pour des motifs d'ordre médical ». (TA.2000.269 du 5 octobre 2000, publié RJN 2000, p. 242).

En outre, l'examen ne peut être mis en cause ultérieurement et le retrait a posteriori d'un candidat n'est pas fautif que si « *la capacité lui faisait défaut pour apprécier suffisamment son état de santé et prendre une décision sur le fait de commencer ou de poursuivre l'examen, ou lorsque, bien que conscient de ses problèmes de santé, il était impossible d'agir raisonnablement* » (ATAF du 07.08.2017 [B-36593/2013] cons. 4.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci mais également ne pas s'y présenter (ATAF du 12.11.2009 [B-6063/2009] cons. 2.2, ATAF du 15.07.2008 [B-2206/2008] cons. 4.3).

5. Dans le cas présent, le recourant s'est présenté normalement à deux examens de la session d'examens de janvier-février 2018, à savoir le 25 et [yyy] au cours desquels il n'a fait état d'aucun problème physique ou psychologique. Il n'a signalé sa situation le 14 mars 2018 qu'après avoir pris connaissance mi-février 2018 de l'échec à l'un des examens - celui du [bbb]- entraînant son élimination du cursus du *bachelor of law*. L'annonce du recourant qui coïncide finalement avec son « mémoire de recours » intervient ainsi 48 jours après son examen et 24 jours après les résultats négatifs éliminatoires. Lors de la même session, il a toutefois réussi le [yyy] l'examen de [ccc]. Le recourant produit deux rapports médicaux de la Doctoresse B. _____; l'un du 14 mars 2018, l'autre du 23 mai 2018 et un troisième du 11 octobre 2019 du Docteur A. _____.

Le premier rapport indique que le recourant qui avait terminé ses deux premières sessions « *a eu beaucoup de difficultés à se concentrer sur un sujet dans des situations angoissantes et stressantes (voir l'examen)* » pendant la troisième session. La praticienne précitée a encore précisé que vu le suivi du recourant, il y avait « *une forte probabilité pour qu'il retrouve son équilibre psychique, ce qui lui permettrait une bonne concentration pendant l'épreuve* », le pronostic étant alors « *positif* ».

Le second rapport de la Doctoresse B. _____ n'est finalement qu'un historique médical. La Doctoresse B. _____ indique toutefois dans ce document daté du 23 mai 2018 que « *le [yyy], X. _____ s'est rendu chez moi après sa session d'examen. Il m'a informé qu'elle s'était bien déroulée mais qu'il avait eu, selon ses dires, « un blanc » durant l'examen de [bbb]. La manière avec laquelle il m'a décrit l'événement me porte à croire que la cause de ce « blanc » est un symptôme de réapparition des troubles dissociatifs* ».

Le dernier rapport du Docteur A._____ précise la période pendant laquelle le recourant consultait ce praticien et le fait qu'il le consulte à présent à nouveau. Il revient sur l'état du recourant lors de la session de janvier-février 2018 et en particulier, sur le fait que ce dernier n'était pas apte à se présenter à une session d'examens vu notamment les problèmes de sa mère en fin d'année 2017 qui ne lui auraient pas permis de réaliser qu'il ne pouvait pas se présenter.

En l'espèce, la Commission de recours constate que le premier rapport médical n'est d'aucun secours au recourant. Il ne renseigne en effet en rien, si ce n'est le fait que le recourant était apte à se présenter, tout en étant conscient de son état de santé. En ce qui concerne le second rapport médical, la Commission de recours constate que dit rapport est établi uniquement sur les dires du recourant, que la praticienne concernée se détermine au mieux 4 jours après les faits, soit le [yyy] sur l'examen du [xxx] de [bbb] dans un rapport finalement établi 48 jours plus tard et qu'elle n'est absolument pas catégorique, bien au contraire. La Commission de recours relève en outre que le recourant n'a cru bon de consulter que le [yyy], soit 4 jours après l'examen raté alors que l'examen du jour de la consultation – [ccc] - est réussi. La Commission de recours observe finalement que le recourant avait su se signaler préalablement aux sessions précédentes et qu'alors qu'il ne se prévalait d'aucune maladie lors de sa deuxième tentative, il n'a pas obtenu un meilleur résultat. En ce qui concerne le troisième rapport médical, la Commission de recours observe que le recourant ne consultait pas le praticien concerné au moment des faits qui occupent la présente cause, que l'appréciation du Docteur A._____ quant au fait que le recourant n'était pas apte à se présenter est contraire à l'appréciation du premier rapport médical de la Doctoresse B._____ qui suivait le recourant à l'époque et que comme cette dernière, le Docteur A._____ confirme que l'état de santé du recourant était déjà pendant bien avant l'examen querellé. Ainsi, ce troisième rapport médical ne convainc pas davantage la Commission de recours et ceci même quant à l'allégation du Docteur A._____ que le recourant ne pouvait pas réaliser qu'il n'était pas apte à se présenter à un examen. En effet, l'intervention de ce praticien s'est terminée 2 ans avant l'examen querellé et ne semble avoir repris que plus d'une année et demie après ledit examen. Au surplus, la cause des maux dont se prévaut le recourant semble externe à sa santé puisqu'il s'agirait de la situation de sa mère ; ou autrement dit, ne résulte pas d'une maladie grave et soudaine. Ce dernier rapport ne saurait dès lors être retenu.

Tout bien considéré, la Commission de recours constate que l'état de santé dont se prévaut le recourant n'est pas apparu au moment de l'examen (critère a), que la consultation médicale dont le recourant se prévaut n'est pas immédiate (c) et qu'aucune attestation conclut à une maladie grave et soudaine qui permettrait de retenir de manière

évidente une causalité avec l'échec de l'examen. Au surplus, aucune pièce produite par le recourant permet de se convaincre du fait qu'il n'avait pas le discernement nécessaire, ni pour participer aux examens, ni pour décider de ne pas s'y présenter, ni même pour se retirer dans les formes et les délais applicables. Le recourant a donc décidé de se soumettre à l'examen dans des conditions qui n'étaient peut-être pas idéales, mais qu'il connaissait consciemment. La Commission de recours relève en outre qu'il est piquant de constater que le recourant admet lui-même dans son courrier du 9 avril 2018 à l'attention de l'intimée que pensant réussir l'examen, il n'a pas jugé utile de « *plus approfondir le sujet* », à savoir en définitive plus chercher à comprendre ce qui lui arrivait pour peut-être mieux se soigner encore.

La jurisprudence précitée, qui impose des conditions strictes au dépôt d'un certificat a posteriori, vise précisément à délimiter les cas dans lesquels les candidats, consciemment ou inconsciemment, se seront soumis aux examens pour, ensuite, seulement réaliser qu'au vu du résultat, ils auraient dû se retirer. Ainsi, dans le cas d'espèce, le recourant ne peut être admis maintenant que l'issue lui en est connue, à remettre en cause ce résultat en invoquant ses problèmes de santé dont il avait déjà connaissance au moment des examens et pas suffisamment graves pour l'empêcher de se rendre compte de son état et ainsi de prendre à ce moment-là les dispositions utiles.

6. Finalement, l'article 42 REE prévoit une procédure d'évaluation spéciale pour les étudiants en situation éliminatoire pour lesquels le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant.

En l'espèce vu la moyenne des tentatives du recourant (3.33) et vu la pratique du décanat (limite inférieure de 3.5), le recourant ne peut en effet pas bénéficier d'un rattrapage.

7. Il résulte des considérants qui précèdent qu'aucun des critères requis par la jurisprudence fédérale et cantonale pour conclure à l'annulation des résultats de la session d'examen après soumission infructueuse à l'examen, n'est rempli dans le cas du recourant et partant, que le recours du 14 mars 2018 doit être rejeté et que le recourant doit être condamné aux frais de la cause (art. 47 LPJA, art. 15 et 16 RCRUN).

8. Il appartient finalement à la Commission de recours de fixer à nouveau les frais et dépens de la première partie de la procédure, conformément au chiffre 7 du dispositif de l'arrêt de la CdP du 15 avril 2019, le recourant ayant provisoirement obtenu gain de cause à ce stade, devant cette instance.

En l'espèce et au terme de l'instruction, le mandataire du recourant, Me C. _____ à l'époque, n'a pas produit de mémoire d'honoraires auprès de la Commission de recours

(art. 48 LPJA). Par courrier du 22 mai 2019, le recourant a cependant déposé le relevé d'honoraires qui lui a été adressé le 7 janvier 2019, par celui-là. Ce mémoire très peu détaillé s'élève à CHF 6'500.00 pour environ 21 heures de travail.

Les dépens sont fixés en tenant compte de l'importance de la cause, de sa difficulté, de la nécessité de consulter un mandataire professionnel, pour le recourant, du temps consacré à l'affaire par le mandataire et des frais engagés. On peut certes se demander si un étudiant en droit inscrit en faculté depuis 2011 avait réellement besoin ici de l'assistance d'un mandataire professionnel (voir par analogie l'arrêt CDP 2018.117 du 31.01.2019 en matière d'assistance judiciaire). Cette question n'a pas été examinée par la CdP et la Commission de recours ne peut et ne doit que se conformer au chiffre 7 de l'arrêt du 15 avril 2019.

Ordinairement et dans les affaires administratives sans valeur litigieuse déterminée, la jurisprudence neuchâteloise fixe à CHF 280.00 l'heure le coût horaire applicable aux mandataires professionnels. L'autorité qui statue n'est pas liée par des tarifs ou des accords différents conclus de manière privée par le mandant et son représentant ou par le montant de l'éventuel mémoire déposé.

Au regard du dossier, la Commission de recours retiendra ici les postes habituels suivants :

Conférences avec le client : 3 h

Etude du dossier et recherches juridiques : 2 h

Rédaction du recours (13 pages) : 4 h

Rédaction d'un mémoire complémentaire (8 pages) : 3 h

Conférence téléphonique avec un psychiatre : 10 minutes

Correspondances diverses : 20 minutes

soit au total au tarif horaire de CHF 280.00 et pour 12 h 30 de travail admissible, CHF 3'500.00 de dépens. A ce montant s'ajoutent les débours chiffrés, par CHF 25,20, et la TVA à 7,7 %, soit CHF 271,45.

C'est dès lors un montant final de CHF 3'796,65 qui sera dû au recourant, à la charge de l'intimée, pour cette première phase de procédure. Les frais resteront à la charge de l'Etat, les autorités administratives en étant libérées (art. 47, al. 2 LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Fixe à CHF 3'796.65 le montant des dépens de la première procédure et les met à charge de l'intimée.
2. Rejette le recours du 14 mars 2018 de X._____.

3. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X. _____, montant compensé par son avance de frais.
4. N'alloue pas de dépens dans la présente procédure.

Neuchâtel, le 25 octobre 2019